

STATUTS

CONSTITUTION

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, une association constituée sous le régime de la loi 1901 et de ses textes d'application. Elle prend le titre de : **KITESK8**

ARTICLE 2

Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé au 83, rue Ferdinand Buisson 44600 Saint-Nazaire. Il peut être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

OBJET

ARTICLE 3

L'association entend :

- Réunir des membres pratiquant le mountainboard tracté (ou kite-mountainboard) et de mountainboard de descente.
- Organiser des manifestations sportives liées à la pratique du mountainboard.

MOYENS

ARTICLE 4

Afin de réaliser ses objectifs et assurer la pérennité de son fonctionnement, l'association disposera des moyens suivants :

- les échanges d'expériences
- les conseils
- la documentation
- les réunions et regroupements avec d'autres associations
- la trésorerie reposant sur la cotisation annuelle de ses membres

LIMITES

ARTICLE 5

L'association s'administre et décide de son action en s'interdisant toute activité politique, professionnelle et raciale.

COMPOSITION

ARTICLE 6

L'association se compose de membres actifs, de membres correspondants, de membres bienfaiteurs, de membres honoraires et de membres adhérents.

- Sont membres actifs tous ceux en ayant exprimé le souhait et étant à jour de leur cotisation.
- Sont membres correspondants les amicales ou associations de même type, ainsi que toute personne physique ou morale le désirant, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Administration.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales apportant leur concours ou leur appui à l'objet social ou au fonctionnement de l'association.
- Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physique ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association.

ADHESION

ARTICLE 7

Tout pratiquant de mountainboard de traction ou de descente désirant adhérer à l'association y est admis à condition :

- d'accepter de se conformer aux statuts et règlements en vigueur.
- de s'acquitter de la cotisation annuelle.

RADIATION

ARTICLE 8

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration si les statuts ou règlements de l'association n'ont pas été respectés.
- par la démission.
- par le non-paiement de la cotisation.

Le membre sera au préalable informé et pourra, s'il le désire, être entendu par le Conseil d'Administration prononçant sa radiation. Appel de la décision pourra être fait à l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

ADMINISTRATION

ARTICLE 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois à neuf membres élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret pour une durée de un an. Les membres sortant sont rééligibles.

ARTICLE 10

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres :

- un secrétaire général ;
- un trésorier.

Ces deux derniers constituent avec le président élu par l'Assemblée Générale le bureau de l'Association.

FINANCES

ARTICLE 11

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des membres actifs, des membres correspondants, des membres adhérents et des membres bienfaiteurs, déterminées chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.
- des subventions qui pourront lui être accordées.
- du montant des recettes des actions qu'elle organise.
- des ressources créées dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ELECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 12

Est éligible au Conseil d'Administration, tout membre actif, à jour de ses cotisations, jouissant de ses droits civiques.

Les votes ont lieu au scrutin secret et le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance, pour quelque motif que ce soit, au sein du Conseil d'Administration, il devra être effectué le remplacement du ou des intéressés par cooptation des membres restants. Ratification devra alors être effectuée lors de la plus proche Assemblée Générale.

ELECTION DU PRESIDENT

ARTICLE 13

Le Président est élu pour deux ans au scrutin secret et à la majorité absolue par l'Assemblée Générale, parmi les membres du Conseil d'Administration.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration élit au scrutin secret, un membre du bureau chargé d'exercer la fonction de Président par intérim jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

Par dérogation, le Président du premier exercice sera désigné par les membres fondateurs ayant procédé à l'élaboration des statuts, mais son mandat expirera lors de la première Assemblée Générale.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

La mission du Conseil d'Administration est de :

- veiller au respect des statuts et règlements.
- mettre en oeuvre tous les moyens d'action énumérés à l'article 4.
- élire parmi ses membres le Bureau, sauf le Président .
- préparer les budget et déterminer les dépenses.
- rendre compte à l'Assemblée Générale des actions entreprises.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 15

- Le Président convoque le Conseil d'Administration et le Bureau.
- il fixe l'ordre du jour des réunions.
- il contrôle toutes les activités de l'Association.
- il ordonne les dépenses avec l'avis du Bureau.
- il assiste à toutes les réunions ou, à défaut, s'informe des délibérations.
- il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile ou délègue cette fonction par nomination d'un représentant.

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU BUREAU

ARTICLE 16

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué à titre exceptionnel sur demande écrite d'au moins la moitié de ses membres. La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour toute délibération. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité de voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué deux réunions sans excuse valable perdra sa qualité de membre. Le Conseil d'Administration délègue tout pouvoir au Président et au Bureau en vue d'effectuer tout acte permettant le fonctionnement de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont du ressort de l'Assemblée Générale. Le Bureau se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

ARTICLE 17

L'Assemblée Générale est constituée par les adhérents en règle avec les statuts de l'Association. Elle se réunit une fois par an sur décision du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est établi et adopté par le Conseil d'Administration. Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration en fonction ou sortant. L'Assemblée Générale entend tous les rapports sur la situation morale et financière de l'Association et sur la gestion du Conseil d'Administration. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, ratifie le budget prévisionnel de l'exercice suivant voté par le Conseil d'Administration et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection du Conseil d'Administration et à celle du Président. Tous les votes ont lieu à la majorité relative et à bulletin secret.

ARTICLE 18

Ne peuvent voter à l'Assemblée Générale que les membres actifs et les membre adhérents. Chaque électeur dispose d'une voix et une seule. Pour que l'Assemblée Générale puisse délibérée valablement, la moitié au moins des membres doit être présente ou représentée.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Président, du Conseil d'Administration ou de la demande écrite du tiers des membres électeurs régulièrement inscrits.

Le Conseil d'Administration est alors tenu de réunir l'Assemblée Générale dans un délai maximum de deux mois. Les dispositions prévues aux articles 17 et 18 pour l'Assemblée Générale ordinaire sont applicables aux Assemblées Générales extraordinaires tant pour l'élection du Président que pour les délibérations.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION - DEVOLUTION DES BIENS

ARTICLE 20

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale extraordinaire.

La dissolution ne peut être prononcée en Assemblée Générale extraordinaire qu'à la majorité des deux tiers plus une des voix représentées.

En cas de dissolution, l'Assemblée désigne deux censeurs aux comptes chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une Association poursuivant des buts similaires.